



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 24 MARS 2017

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA du Plessis Gaudré en vue d'exploiter un atelier porcin de 171 truies et verrats, 9 cochettes, 916 porcelets en post-sevrage et 1206 porcs en engrangissement, soit 1 911,2 animaux équivalents, au lieu-dit "le Plessis" à Villiers-Charlemagne.

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 17 novembre 2016, complétés le 20 février 2017, par la SCEA du Plessis Gaudré, en vue d'exploiter un atelier porcin de 171 truies et verrats, 9 cochettes, 916 porcelets en post-sevrage et 1206 porcs en engrangissement, soit 1 911,2 animaux équivalents, au lieu-dit "le Plessis" à Villiers-Charlemagne ;

VU l'avis du 14 mars 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux équivalents* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SCEA du Plessis Gaudré à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du du 24 avril 2017 à 9h au 22 mai 2017 à 12h15, sur la commune de VILLIERS-CHARLEMAGNE, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SCEA du Plessis Gaudré, en vue d'exploiter un atelier porcin de 171 truies et verrats, 9 cochettes, 916 porcelets en post-sevrage et 1206 porcs en engrangissement, soit 1 911,2 animaux équivalents, au lieu-dit "le Plessis" à Villiers-Charlemagne ;

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de VILLIERS-CHARLEMAGNE afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h à 12h15, le mercredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h, le 1^{er} samedi du mois, de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de VILLIERS-CHARLEMAGNE.

Le public pourra également adresser ses observations, du 24 avril 2017 à 9h jusqu'au 22 mai 2017 à 12h15, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Villiers-Charlemagne et d'Origné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne (www.mayenne.gouv.fr – rubrique « Politiques publiques » onglets : Environnement, eau et biodiversité – Installations classées – Installations classées agricoles – Enregistrement), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne de la préfecture, les maires de Villiers-Charlemagne et d'Origné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne



Laetitia CESARI-GIORDANI